

ANNEE SCOLAIRE 2011-2012

## FREQUENTATION DES COURS ET SANCTIONS

La question de la fréquentation des cours est réglée par le Règlement des gymnases aux articles 38 à 43 ainsi que par notre règlement interne (ces deux documents sont disponibles sur le site internet du gymnase). Ces articles prévoient notamment que la fréquentation des cours est obligatoire, que toute absence doit être justifiée, que les maîtres contrôlent la présence des élèves au début de chaque leçon et que l'établissement doit tenir un contrôle régulier des absences et des arrivées tardives.

### **Transmission des informations au responsable légal**

Le responsable légal reçoit le détail des absences avec chaque bulletin et lors de chaque notification de sanction.

### **Demande de congé**

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande de congé rédigée sur le formulaire officiel (disponible exclusivement au secrétariat), clairement motivée, accompagnée d'un justificatif et signée par le représentant légal. Elle doit être déposée à l'intention du maître de classe au moins une semaine à l'avance (boîte aux lettres en face du guichet du secrétariat), cas d'urgence réservé. Dans la mesure du possible, les rendez-vous médicaux doivent être pris en dehors des heures de cours. Dans tous les cas, ils doivent être attestés par la signature du médecin traitant.

### **Demande d'excuse**

Toute absence non prévisible à un cours doit être justifiée (seules les absences pour raisons de maladie ou d'accident sont admises). Pour ce faire, les élèves complètent une demande d'excuse rédigée sur le formulaire officiel (disponible au secrétariat ou sur le site internet) et signée par le représentant légal. Ils la déposent dès leur retour en classe dans la boîte aux lettres du maître de classe (en face du guichet du secrétariat).

En cas d'absence non excusée ou dont le motif n'a pas été reconnu valable, le doyen responsable prononce une sanction (retenues ou exclusion temporaire). En cas de récurrence, la sanction peut aller jusqu'à l'exclusion définitive.

### **Arrivées tardives**

En principe, aucune arrivée tardive n'est tolérée. Les arrivées tardives font l'objet d'un décompte chaque année. Elles sont sanctionnées par le doyen responsable de la volée.

### **Exclusions de leçon**

Les comportements inadéquats (comportements qui ne respectent pas les règles fixées par le maître et l'école et qui empêchent le travail de s'exécuter correctement – devoirs non faits, matériel oublié, refus de travailler, indiscipline, etc.) peuvent faire l'objet d'une exclusion de leçon et/ou d'une autre sanction.

Les exclusions de leçon sont de la compétence de chaque maître et font l'objet d'un décompte chaque année. Elles sont sanctionnées par le doyen responsable de la volée.

## Barème des sanctions

### Arrivées tardives

Les arrivées tardives font l'objet d'un décompte indépendant chaque année. Elles sont sanctionnées toutes les 4 occurrences (4, 8, 12, etc.) par au moins deux heures de retenues.

### Exclusions de leçons

4<sup>e</sup> fois : min. 2h de retenues

8<sup>e</sup> fois : min. 2h de retenues

Dès la 12<sup>e</sup> fois, les exclusions de leçon sont sanctionnées par des jours d'exclusion temporaire, selon la gradation des sanctions.

### Absences injustifiées

1<sup>re</sup> fois : min. 2h de retenues

2<sup>e</sup> fois : min. 2h de retenues

Dès la 3<sup>e</sup> fois, les absences injustifiées sont sanctionnées par des jours d'exclusion temporaire, selon la gradation des sanctions.

## Gradation des sanctions

La direction tient toujours compte des antécédents d'un élève lorsqu'elle prononce une sanction. En particulier, lorsqu'il s'agit de jours d'exclusion temporaire, la gradation suivante est appliquée : une première exclusion temporaire de 3 jours, une deuxième exclusion temporaire d'une semaine, puis une troisième exclusion temporaire d'un mois en cas de récidive. Au delà, l'exclusion définitive est prononcée. A noter que les décomptes de sanctions sont remis à zéro au début de chaque année scolaire.

## Retenues

Les heures de retenues se déroulent le samedi matin de 08h30 à 10h00. Pour ces heures, les élèves ont l'obligation d'apporter du travail scolaire personnel à effectuer par écrit et sans ordinateur.

Un élève qui se présente en retard aux heures de retenues n'est pas admis à la séance et reçoit une nouvelle convocation.

Sauf circonstances extraordinaires, un élève convoqué et absent aux retenues est immédiatement sanctionné d'une exclusion temporaire. Le cas échéant, l'élève a jusqu'à 17 heures le lundi suivant la date des retenues manquées pour faire valoir ces circonstances extraordinaires auprès de son doyen.

## Exclusions temporaires

Les élèves sanctionnés de jours d'exclusions temporaires ne sont pas autorisés à fréquenter l'établissement sauf pour participer aux travaux écrits annoncés.

## Rattrapage des travaux écrits manqués

Lorsque le motif de l'absence à une épreuve annoncée, écrite ou orale, est reconnu valable, le maître peut en exiger le remplacement. Dans ce cas, le maître inscrit l'élève concerné à une séance de rattrapage qui a lieu le samedi matin à 10h15.

Un rattrapage manqué est sanctionné définitivement de la note 1, sauf circonstances particulières. Le cas échéant, celles-ci sont examinées par le doyen. L'élève a jusqu'à 17 heures le lundi suivant la séance pour faire valoir ces circonstances particulières auprès de son doyen.